



Décision n° CODEP-BDX-BDX-035847 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 août 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n°86)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2019-029237 du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du 20 août 2019 transmise par courrier D5150DMT2019020009 indice 0 du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande justifie l’absence d’impact sur les intérêts mentionnés à l’article L. 591-1 du code de l’environnement en s’appuyant sur les conditions spécifiques du cycle de fonctionnement en cours du réacteur n° 2 ; qu’il convient par ailleurs que l’exploitant mette en œuvre des mesures correctives pérennes permettant de respecter, lors du prochain essai périodique de décroissance de débit primaire, pompes primaires à l’arrêt, le critère d’essai auquel il est dérogé ; qu’il convient donc de limiter la portée de l’autorisation au cycle de fonctionnement en cours,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 20 juin 2019 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au prochain arrêt pour rechargement en combustible.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

SIGNÉ PAR

Julien COLLET